



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2021-05-28-00001

**rendant redevable d'une astreinte administrative la société DÉCOMÉTAL,
exploitant une installation de métallerie avec chaîne de peinture,
sur le territoire de la commune de DECIZE**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation, délivré le 30 janvier 2002, à la société DÉCOMÉTAL pour l'exploitation d'une métallerie avec chaîne de peinture, sur le territoire de la commune de DECIZE, concernant notamment la rubrique ICPE n° 2565 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2019-10-23-001 du 23 octobre 2019 portant mise en demeure à la société DÉCOMÉTAL de se conformer aux prescriptions applicables dans un délai de neuf mois, en particulier concernant la réalisation d'obturateurs sur les réseaux de collecte, la réalisation d'un débourbeur-deshuileur pour le traitement des eaux pluviales et la réalisation d'un bassin de confinement pour collecter les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement du 13 avril 2021 faisant état de la constatation, le 8 décembre 2020, du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 23 octobre 2019, susvisé ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 14 avril 2021 à l'exploitant, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant par courrier en date du 20 mai 2021 sur le projet d'arrêté précité ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure, susvisé, et, par suite, que les prescriptions applicables demeurent inobservées ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;
- CONSIDÉRANT** que les avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions, la gravité et l'irréversibilité des dommages commis à l'environnement ;
- CONSIDÉRANT**, qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;
- CONSIDÉRANT** que la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 6 mois sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Astreinte

La société DÉCOMÉTAL, dont le siège social est situé ZI Les Champs Monarès, exploitant une métallerie avec chaîne de peinture, sur le territoire de la commune de DECIZE, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de :

- 50 € (cinquante euros) jusqu'à la réalisation des obturateurs sur les réseaux des collectes des eaux pluviales,
- 50 € (cinquante euros) jusqu'à la mise en place d'un débourbeur-deshuileur pour le traitement des eaux pluviales,
- 50 € (cinquante euros) jusqu'à la réalisation d'un dispositif de récupération des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, dimensionné selon les règles de l'Art.

Cette astreinte prend effet dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le Juge Administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publicité et notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de six mois.

Le présent arrêté est notifié à la société DÉCOMÉTAL.

Article 4 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté,
- les Directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **28 MAI 2021**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON